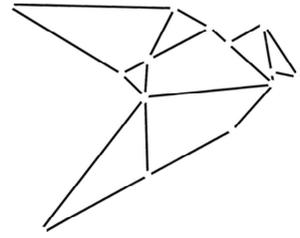


# Les Statuts

de l'association

*Les Amis de*  
**Lalouet'Coop**



## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES AMIS DE LALOUET'COOP

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

« Les amis de Lalouet'Coop » est une association dont le but est de promouvoir une alimentation saine, de qualité et accessible à tous, tout en aidant au développement d'une agriculture locale respectueuse de l'environnement et des producteurs.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association « Les amis de Lalouet'Coop » est fixé aux Herbiers. Il pourra être transféré dans le département par simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.
- b) Membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.
- c) Membres actifs ou adhérents qui seront des personnes physiques. Les membres actifs signent un bulletin d'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et à la charte. Ils s'engagent à payer une cotisation annuelle selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et à participer aux actions de l'association.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Les modalités d'admission au sein de l'association sont les suivantes :  
Signer les statuts, le règlement intérieur et la charte  
S'acquitter de la cotisation annuelle définie selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 – RADIATION & EXCLUSION**

La qualité de membre se perd par :

- décès
- la démission notifiée par écrit à l'adresse de la co-présidence ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- l'exclusion prononcée par la co-présidence pour motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association ou à l'un des adhérents. L'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant la co-présidence pour un échange d'explications. Si le litige persiste à l'issue de cet échange, l'intéressé est alors immédiatement exclu de toute activité liée à l'association.

## **ARTICLE 8. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics,
- les produits de son activité et de sa gestion,
- les dons
- et toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 9. – CO-PRESIDENCE**

L'association est représentée par trois à dix co-présidents.

Les candidat.e.s sont élu.e.s par l'assemblée générale annuelle à bulletins secrets.

Leur mandat est d'une durée de deux ans.

Chaque co-président.e est rééligible.

L'élection doit être organisée selon modalités prévues dans le règlement intérieur.

Chaque co-président.e est révocable ad nutum par chaque assemblée générale même si cette question n'était pas portée à l'ordre du jour.

Toute assemblée générale peut pourvoir au remplacement d'un.e co-président.e démissionnaire ou révoqué.e.

La co-présidence se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an. Les convocations sont adressées aux membres par courriel au moins 7 jours avant la date de la réunion. En cas de nécessité, la co-présidence peut être convoqué à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membres présents

## **ARTICLE 10 - AFFILIATION**

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Toutes les réunions de l'assemblée générale sont régies par les dispositions ci-dessous.

Initiative :

L'assemblée générale se réunit à l'initiative de la co-présidence.

Le tiers des membres à jour de leur cotisation annuelle peuvent demander à la co-présidence de réunir l'assemblée générale avec une proposition d'ordre du jour. Dans ce cas, la co-présidence sera tenue de convoquer l'assemblée avec l'ordre du jour proposé dans un délai maximum de 30 jours suivant réception de la demande formulée par écrit à l'adresse de la co-présidence.

Convocation, dates, ordre du jour et pouvoirs :

La co-présidence rédige la convocation qui énonce le lieu, l'heure et l'ordre du jour sur lequel l'assemblée sera appelée à statuer.

L'ordre du jour tiendra compte des éventuelles suggestions écrites par des membres à l'adresse de la co-présidence.

Pour convoquer une nouvelle assemblée statuant sur le même ordre du jour en cas de défaut de quorum, la convocation indiquera également une date de seconde convocation qui ne pourra avoir lieu moins de sept jours ni plus de quinze jours après la première.

Un formulaire de pouvoir sera remis avec chaque convocation pour qu'un membre empêché puisse se faire représenter par un autre de son choix. Un membre ne pourra en plus de sa voix détenir plus de trois pouvoirs.

Un formulaire de pouvoir qui n'est attribué à aucun autre adhérent est réputé favorable à toutes les résolutions proposées à l'ordre du jour.

La convocation et le formulaire de pouvoir sont adressés aux membres par voie postale ou par messagerie électronique quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Quorum : L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si au moins 5% des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Une feuille d'émargement attestera de ce quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée réunie sur le même ordre du jour à la seconde date proposée dans la convocation pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Majorité

Les décisions de toutes les assemblées générales se prennent à la majorité des 50% + 1 voix des présents ou représentés.

Fréquence :

Assemblée générale annuelle :

Elle est convoquée dans les six mois suivant la clôture des comptes.

Elle statue notamment sur les comptes de l'association et le rapport de gestion rédigé par la co-présidence. Elle élit la co-présidence.

Autres assemblées générales :

Elles statuent sur les décisions à prendre en fonction des moments importants de la vie associative.

L'ordre du jour comprendra notamment les sujets transmis pour décision à la co-présidence.

## **ARTICLE - 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par la co-présidence, qui le fait alors approuver lors de la prochaine Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 13 – INDEMNITÉS**

Le contenu du présent article est détaillé dans le règlement intérieur

## **ARTICLE - 14 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la co-présidence par la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, le boni de liquidation sera dévolu conformément à l'article 9 de loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.